

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Régime général d'horaire – Voiturier

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU l'article 12.1 b) de la convention collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

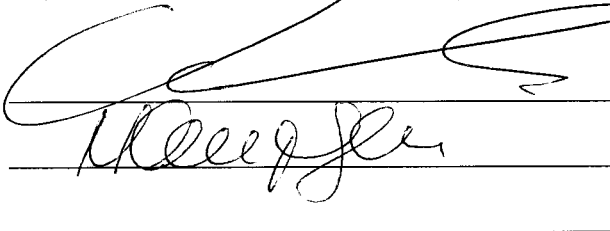
1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Le régime général d'horaire de travail pour les salariés voiturier à temps complet sera effectif vers le 9 avril 2012 (date effective de l'entrée unique):
 - 64.75 heures par 2 semaines réparties sur 7 jours de travail, soit 9.25 heures par jour;
3. Le paragraphe b) de l'article 12.7 est modifié de la façon suivante :

12.7 Temps supplémentaire

- b) Pour le salarié à temps partiel, le salarié à temps partiel à horaire variable et le salarié occasionnel, le temps supplémentaire est applicable après qu'il ait travaillé consécutivement le nombre d'heures quotidien prévu à la journée normale de travail du salarié à temps complet du même emploi ou après qu'il ait travaillé plus de trente-sept (37) heures dans une même semaine (lundi au dimanche) ou soit, plus de soixante-quatre heures et quarante-cinq minutes (64h45) dans un même cycle, selon la première éventualité des deux.
4. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signée la présente à Montréal ce 20 ième jour du mois de Mars 2012

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale

